

Centre de transit de déchets dangereux – Bois Rouge – Saint
André

Pièce jointe n°3 – Maîtrise foncière



CONSULTING

SAFEGE
14 Rue Jules Thirel
Bât. A - Bureau 34 - Savanna
97460 SAINT PAUL

Agence de la Réunion

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX

Sommaire

1Maîtrise foncière du terrain..... 1

Tables des illustrations

Figure 1 : Situation cadastrale du projet et délimitation de l'emprise ICPE 1

Table des tableaux

Tableau 1 : Détail de la maîtrise foncière des parcelles 1

Table des annexes

Annexe 1 Maitrise foncière de l'ensemble des parcelles

1 MAITRISE FONCIERE DU TERRAIN

Le site de SUEZ RV est situé dans la zone de Bois-Rouge, sis 2 649 rue Ancienne voie du chemin de fer, sur la commune de Saint-André. Il occupe les parcelles de la section AB du cadastre de Saint-André numérotées 748, 749, 750, 751 et 918.

Leur maîtrise foncière est donnée dans le tableau suivant (Cf. Annexe 1 – Baux et titres de propriété des différentes parcelles) :

Tableau 1 : Détail de la maîtrise foncière des parcelles

Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Emprise ICPE (m ²)	Propriétaire	Maîtrise foncière (limite bail)
AB	748	8622	8382	DEMETER	Baux emphytéotiques de 30 ans (fin mars 2036)
	749	546	476		
	750	6581	5600	SAB	Baux emphytéotiques
	751	3094	2906	SAB	
	918	3687	254	SAB	
Surface Totale		22 530	17 618		

Le périmètre ICPE du projet correspond à une superficie de 17 618m².



Figure 1 : Situation cadastrale du projet et délimitation de l'emprise ICPE

ANNEXES

ANNEXE 1
MAITRISE FONCIERE DE
L'ENSEMBLE DES PARCELLES

Société Anonyme

A. BELLIER

Capital: 641 102 €

Direction et Administration

4, Bois-Rouge - 97 440 Cambuston

R.C.: B 310 862 131

☎ 0262 46.25.91

Fax: 0262 58.11.72

E-mail: adrien.bellier.974@orange.fr

SAB BELLIER

Mr le PRESIDENT

Mr Médéric BARAU

4 Bois Rouge

97440 SAINT ANDRE

SUEZ RV REUNION

Mr Hervé MADIEC

Directeur Régional

5, rue de la Pépinière

ZAE LA MARE

97438 SAINTE MARIE

RECU LE 20. MAI 2022
Lettre AR N° 1A AB 4SL 6951 R022

A Sainte Marie, le 18 Mai 2022

Objet : Accords conférant le droit à la réalisation d'un projet de / le prolongement de l'exploitation / le maintien de :

- L'Installation de Stockage de Déchets Dangereux

Monsieur le Directeur Régional,

Nous avons pris bonne note de votre intention de demander une autorisation environnementale, faisant suite à l'installation existante, pour le maintien, *la création d'une plateforme de traitement des Déchets Dangereux, ainsi que son exploitation*, sur la commune de Sainte André (97440), et notamment sur les terrains ci-après mentionnés, dont nous sommes propriétaires.

COMMUNE	SECTION	NUMEROS DE PARCELLE	CONTENANCES TOTALES DES PARCELLES (m ²)	SURFACE DE LA PARCELLE AU SEIN DE L'ICPE
St André	AB	n°750	6 581 m ²	6 581 m²
St André	AB	n°751	3 094 m ²	3 094 m²
St André	AB	n°918	3 687 m ²	257 m²

Pour répondre aux obligations légales visées à l'article L 541-27 du Code de l'Environnement, nous vous confirmons notre accord pour que vous déposiez une demande d'autorisation de l'installation précitée à la Préfecture de la Réunion. Nous reconnaissons également avoir pris connaissance des éléments de l'étude d'impact relatifs à l'état du sol et du sous-sol, et n'avons pas de remarques particulières à formuler.

Pour répondre aux obligations légales visées à l'article R 181-13, 3° du Code de l'Environnement, nous vous confirmons notre accord pour que vous déposiez une demande d'autorisation d'exploiter l'installation auprès à la Préfecture de la Réunion.

Par ailleurs, conformément à l'article D 181-15-2 alinéa 11 du Code de l'Environnement, nous donnons un avis favorable sur les **conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation**, tel que cela est prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

En annexe, figure la parcelle cadastrale des terrains susmentionnés, ainsi que l'emprise ICPE du projet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Régional, l'expression de nos sincères salutations.

SA. A. BELLIER
Direction et Administration
4, Bois-Rouge - 97440 Cambustou
R.C. : B 310 862 131
Tél : 0262 46 25 91 - Fax : 0262 58 11 11
E-mail : adrien.bellier.974@orange.fr



Avenant N°1 au protocole d'accord du 18 mai 2006

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

DEMETER, société par actions simplifiée au capital de 39 000 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS SAINT-DENIS DE LA REUNION TGI 483 358 982.

Siège social : 36 cour de l'usine de Bois Rouge, 97440 SAINT ANDRE

Président : ALLIANCE société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS SAINT-DENIS DE LA REUNION TGI 434 762 589, représenté par Madame Nicole RICARDOU, née le 24 juin 1944 à ESCOUSSENS (81), de nationalité française.

Madame RICARDOU Nicole a tous pouvoirs pour signer les présentes.

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « DEMETER »
D'UNE PART

ET :

SUEZ RV Réunion, société par actions simplifiée au capital de 288 000 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS SAINT-DENIS DE LA REUNION TGI 331 357 160.

Siège social : 5 rue de la Pépinière – ZAE de la Mare - 97438 SAINTE-MARIE

Président : Monsieur DE PALMAS Antoine Marie Emile, né le 03 décembre 1982 à LE PORT (974), de nationalité française, demeurant 10 allée des Moutardiers – lotissement Cap Champagne – 97434 SAINT-PAUL.

Monsieur DE PALMAS Antoine Marie Emile a tous pouvoirs pour signer les présentes.

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SUEZ RVR »
D'AUTRE PART

Ensemble désignés « LES PARTIES »

Sté Marie le 10/12/06

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

SUEZ RV Réunion

5 Rue de la Pépinière
LE LA MARE - 97438 SAINTE-MARIE
T : 0262 48 48 80 - Fax : 0262 48 48 89
SAS au capital de 288 000 Euros
SIRET : 331 357 160 00075

PREAMBULE

Le 18 mai 2006 les parties ont signé un protocole d'accord pour définir les conditions techniques et financière de mise à disposition de terrains tels que désignés ci-dessous.

COMMUNE	LIEU-DIT	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE (M2)
SAINT ANDRE	BOIS ROUGE	AB 748	8 622
		AB 749	546
		AB 750 (pour partie)	3 432
TOTAL			12 600

Pour faire suite à ce protocole d'accord, les parties s'étaient engagées à signé un bail emphytéotique. A ce jour, cela n'a pas été réalisé.

Le 29 septembre 2011, la société STARDIS a été fusionnée au sein de sa maison mère, STAR (devenue SUEZ RV Réunion) par transmission universelle de patrimoine.

Les parties ont décidé de revoir les conditions financières de mise à disposition des parcelles AB748 et AB749.

ARTICLE 1 – MODIFICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

Le montant du loyer est porté à un (1) Euro HT par m2 et par mois pour les parcelles AB 748 et AB749.

Les conditions de révision financière au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice INSEE du coût de la construction retiendront la dernière valeur connue au 1^{er} janvier 2019 comme indice de base.

Pas de modification des conditions financières pour la location de la parcelle AB 750.

ARTICLE 2 – DATE D'APPLICATION

L'avenant s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les autres articles du protocole d'accord du 18 mai 2006 restent inchangés.

Sainte Marie le 12 mars 2019

Pour DEMETER

Nicole Ricardou

Pour SUEZ RV Réunion

Antoine de Palmas

SUEZ RV Réunion
5 Rue de la Pépinière
97438 LA MARE - 97438 SAINTE-MARIE
Tel : 0262 48 48 80 - Fax : 0262 48 48 85
SAS au capital de 288 000 Euros
SIRET : 331 357 160 00075

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

La Société **STARDIS**, SAS au capital de 40 000 € ayant son siège social Chemin Bois Rouge
97440 SAINT- ANDRE
En cours d'immatriculation
Représentée par Monsieur Jean-François BADOUC, en qualité de Président

ci-après dénommée « **STARDIS** »

d'une part,

ET

La Société **DEMETER**, SAS au capital de 39 000 € ayant son siège social 36, cour de l'usine
de Bois Rouge 97440 SAINT-ANDRE
Immatriculée au RCS de SAINT-DENIS sous le n° 483 358 982
Représentée par Madame Nicole RICARDOU, représentante permanente de la Société
Alliance, Présidente

ci-après dénommée « **DEMETER** »

d'autre part,

ensemble désignées « **les Parties** »

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

PREAMBULE

STARDIS, filiale de STAR, est une société spécialisée dans les activités de collecte, de valorisation et de traitement des déchets dangereux conformément au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

STARDIS souhaite créer et développer ses activités dans la partie Est de l'île de la Réunion.

DEMETER est propriétaire de terrains dans cette même zone géographique qu'elle entend valoriser au mieux par toutes opérations commerciales, industrielles ou de services.

Les Parties ont mis leurs efforts en commun pour réaliser l'unique Centre de Traitement des Déchets Industriels Spéciaux (ci-après dénommé C.D.I.S) prévu par le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux.

STAR a ainsi obtenu, le 3 septembre 2004, un Arrêté Préfectoral n° 04.3090 l'autorisant à exploiter un C.D.I.S. sur le terrain appartenant à DEMETER sis sur la Commune de SAINT-ANDRE (974) Lieu-dit Bois Rouge.

Il est d'ores et déjà prévu, ce que DEMETER accepte expressément, que cet arrêté préfectoral soit transféré à STARDIS.

Les Parties se sont réunies afin d'envisager les conditions générales de leur collaboration dans le cadre de la construction et de l'exploitation du CDIS, étant entendu que les conditions particulières régissant la mise à disposition du terrain appartenant à DEMETER au profit de STARDIS seront envisagées lors de la conclusion d'un bail emphytéotique entre les Parties.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent protocole a pour objet de fixer les modalités techniques et financières générales suivant lesquelles DEMETER met à la disposition de STARDIS le terrain (ci-après désigné le Terrain) défini à l'article 4 du présent protocole dont elle est propriétaire afin que STARDIS puisse procéder à la construction et l'exploitation du CDIS.

ARTICLE 2 – DUREE

Le présent protocole prend effet le 15 mars 2006. ↗

Il prendra fin au jour de la conclusion du bail emphytéotique. →

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Par les présentes DEMETER s'engage à conclure un bail emphytéotique au plus tard le 1^{er} janvier 2007 au profit de STARDIS qui l'accepte, portant sur le Terrain dont elle est propriétaire afin que STARDIS puisse effectuer les opérations de construction et exploiter le CDIS, et ce pour une durée de TRENTE (30) années entières et consécutives.



Toutefois les Parties pourront avoir prévu dans ledit contrat, d'un commun accord, une faculté de modification de cette durée.

DEMETER s'engage avant la conclusion du bail et ce à compter du 15 mars 2006, à mettre gracieusement à la disposition de STARDIS, le Terrain afin que cette dernière puisse entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exploitation du CDIS.

STARDIS reconnaît ici que DEMETER a procédé dès à présent, avant même la conclusion du bail emphytéotique et à ses frais, à l'exondement du Terrain par sa mise à la cote + 7,00 NGR.

STARDIS déclare être informée des modalités de réalisation des travaux d'exondement effectués par DEMETER, et les accepte.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DU TERRAIN DEVANT ACCUEILLIR LE CDIS

COMMUNE	LIEU-DIT	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIES M2
SAINT-ANDRE	BOIS ROUGE	AB 748	8 622
		AB 749	546
		AB 750 pour partie	3 432
Total			12 600

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Les Parties d'un commun accord décident de fixer le montant du loyer dû par STARDIS en contrepartie de la mise à disposition du Terrain comme suit :

Le montant du loyer correspond à DIX-SEPT (17) centimes d'euros HT par m² et par mois. En conséquence, STARDIS versera à DEMETER la somme VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE (25 704) euros HT annuel en contrepartie de la mise à disposition du Terrain d'une superficie de 12 600 m².

Le loyer sera révisé tous les 1^{er} janvier de chaque année et la 1^{ère} fois le 1^{er} janvier 2008, suivant la variation de l'indice INSEE du Coût de la Construction.

Indice de base : dernier indice connu au 1^{er} janvier 2007.

Indice de révision : dernier indice connu à la date de la révision.

Le loyer sera payé par STARDIS mensuellement et à terme échu par prélèvement bancaire automatique.

ARTICLE 6 – RESILIATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

A/ En cas de non-paiement du loyer tel que défini à l'article 5 du présent protocole, DEMETER sera en droit après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quatre vingt dix jours, de résilier le bail emphytéotique par simple notification écrite adressée sous pli recommandé avec accusé

de réception et ce sans préjudice des autres droits nés ou à naître de l'inexécution des obligations.

B/ De plus, et seulement au delà d'une période irréductible de QUINZE (15) années à compter de la prise d'effet du présent accord, STARDIS pourra mettre fin au bail emphytéotique sans indemnité de part ni d'autre en respectant un préavis de 30 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception pour l'un des motifs suivants :

- décision administrative ou juridictionnelle retirant ou annulant l'arrêté préfectoral d'exploiter le CDIS, le modifiant ou prescrivant des mesures telles que l'équilibre économique de l'exploitation en serait compromis,
- impossibilité technique d'exploiter le CDIS,

Nonobstant ce qui précède STARDIS ne pourra résilier le contrat à son initiative dans l'hypothèse ou la réalisation des motifs susvisés serait le fait ou la conséquence d'une faute grave de STARDIS.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ECHEANCE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

A l'échéance du bail pour quelque raison que ce soit STARDIS s'oblige à ne plus occuper le Terrain après avoir accompli à ses frais toutes les opérations de remise en état en conformité avec les prescriptions prévues dans l'Arrêté Préfectoral de fermeture de l'installation classée, étant entendu que :

- ces opérations ne peuvent comprendre une remise en état nécessitée par des pollutions de quelque nature quelle soit ayant pour origine un fait antérieur à l'entrée en jouissance par STARDIS du Terrain. Il est précisé que STARDIS effectuera à ses frais des analyses physico-chimiques permettant d'établir un diagnostic des sols au jour de l'entrée par STARDIS du Terrain.
- ces opérations de remise en état auront pour seul objectif de rendre le Terrain conforme à une exploitation industrielle comparable et compatible avec une activité antérieure d'exploitation d'un CDIS.
- la durée nécessaire aux opérations de remise en état ne donnera pas droit au versement du loyer au profit de DEMETER, sans que cette durée ne puisse excéder 12 mois.

Dans l'hypothèse où le Terrain resterait indûment occupé par STARDIS, le loyer dûment indexé continuera à être payé par cette dernière, et ce, d'une manière générale jusqu'à ce que DEMETER puisse retrouver la jouissance du Terrain, sans que la présente clause puisse être interprétée comme une tolérance ou acceptation tacite, et ce sans préjudice de la réparation de tout dommage résultant de ce retard.

A l'échéance du bail pour quelque raison que ce soit et dans l'hypothèse où les Parties décidaient de maintenir des constructions, transformations ou aménagements à caractère immobilier, DEMETER remboursera à STARDIS les dépenses justifiées supportées par cette dernière à l'occasion de ces constructions, transformations ou aménagements du Terrain. Le remboursement sera accordé par DEMETER déduction faite de l'amortissement.

ARTICLE 8 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

STARDIS, exploitant, pourra céder le présent protocole à toute personne morale qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, est contrôlée par cette dernière, ou à toute personne morale, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, qui contrôle STARDIS ; le contrôle étant entendu au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

STARDIS devra préalablement informer DEMETER de tout changement d'exploitant.

ARTICLE 9 – RESILIATION DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD

En cas d'inobservation par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations qui lui incombe en vertu du présent protocole, l'autre Partie sera en droit après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours, de résilier le présent protocole sans préavis ni indemnité par simple notification écrite adressée sous pli recommandé avec accusé de réception et ce sans préjudice des autres droits nés ou à naître de l'inexécution des obligations.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, le bail ne serait pas conclu avant le 1^{er} janvier 2007 du fait de STARDIS, ou plus tard si les parties en convenaient autrement, STARDIS devra à DEMETER :

- la remise en état du terrain tel qu'il se présentait au 15 mars 2006 ou une somme correspondant à ses frais de remise en état
- de plus, une indemnité forfaitaire d'immobilisation de 2142 € HT par mois, dûment indexée dans les mêmes conditions que le loyer, pour la période comprise entre le 15 mars 2006 et la date de libération du terrain.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, le bail ne serait pas conclu avant le 1^{er} janvier 2007 du fait de DEMETER, ou plus tard si les parties en convenaient autrement, DEMETER devra à STARDIS:

- le remboursement de l'intégralité des dépenses engagées par STARDIS à l'occasion des constructions, transformations ou aménagement réalisés sur le Terrain.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La loi applicable au Contrat est la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation et ou l'exécution des présentes, y compris en cas de pluralité de défendeurs, ce litige sera porté devant le Tribunal de SAINT DENIS (974) compétent à en connaître.

Pour toute question, contestation ou conflit qui s'élèverait entre les Parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, elles s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance auprès des juridictions étatiques ou arbitrales, à des conciliateurs.

Chaque Partie désignera un conciliateur, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Cette désignation devra intervenir au plus tard 15 jours après la naissance du désaccord ou l'apparition de la question à étudier.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable, dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

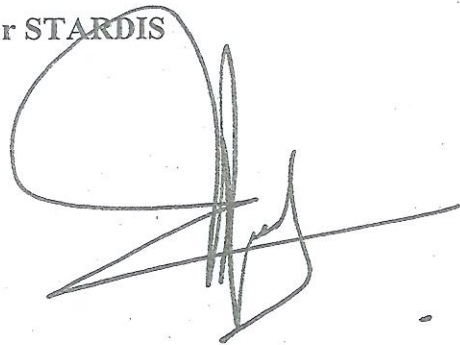
En cas d'accord, le ou les conciliateurs dresseront un procès-verbal de conciliation qui vaudra transaction. En cas de persistance du désaccord, passé le délai de deux mois, ils établiront un procès-verbal de non-conciliation.

Chacune des parties retrouvera alors sa liberté pour porter son différend devant le tribunal compétent dans le délai de son choix.

Les frais de cette conciliation seront supportés par les parties à parts égales.

Fait à SAINTE-MARIE, le 18 mai 2006
En deux exemplaires originaux.

Pour STARDIS



Jean-François Bado
Président

Pour DEMETER



SOCIETE ADRIEN BELLIER

Société Anonyme au capital social de 641 102 euros

STATUTS

(Mise à jour aux termes de l'Assemblée Générale du 1^{er} avril 2011)

Siège Social : 4, Bois Rouge, CAMBUSTON
97 440 SAINT ANDRE

Article 1 - Forme

Il a été formé le 25 juillet 1912, suivant acte privé le jour suivant au rang des minutes de Maître Edgard VALLY, notaire à Sainte-Suzanne, une société anonyme primitivement régie par la loi du 24 juillet 1867 et actuellement soumise aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- La promotion, la cession, l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
- Toutes les opérations pouvant concerner directement ou indirectement toutes cultures agricoles et industrielles généralement quelconques et particulièrement celle de la canne à sucre et toutes industries généralement quelconques et particulièrement celle du sucre et de l'alcool,
- L'Administration et l'exploitation des établissements industriels et des propriétés agricoles appartenant à la société anonyme Adrien Bellier et de tous autres qui pourraient lui appartenir par la suite ou dont elle aura la jouissance et l'exploitation à quelque titre et sous quelque forme que ce soit,
- La transformation et la vente de tous produits et sous-produits provenant soit directement des terres de la société, soit par voie d'apports, d'achats ou par tous autres moyens, de planteurs étrangers à la société,
- L'industrie et le commerce, la prise à bail, la location l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous meubles, terrains, usines, matériels, établissements industriels, commerciaux et agricoles,
- La participation de la société à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.
- Et généralement toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés, similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La Société continue d'avoir pour dénomination : **SOCIETE ANONYME ADRIEN BELLIER.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que les lieu et numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **4, Bois Rouge, CAMBUSTON, 97 440 SAINT ANDRE**

Il pourra être transféré en un autre lieu du département par décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration pourra créer, transférer ou supprimer toutes agences, succursales, dépôts, bureaux d'achat ou de vente, en tous pays.

Article 5 - Durée

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Septembre 2009, la durée de la Société est prorogée au 31 Décembre 2109, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

La rédaction de cet article, telle qu'adoptée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 1956 dont dépôt a été fait au rapport des minutes de Maître Gabriel MACE, notaire à Saint Denis, le 18 décembre 1956 est la suivante :

« Les fondateurs de la Société lui ont fait apport lors de sa constitution des biens de la succession de Monsieur BELLIER Martin Adrien en son vivant propriétaire, demeurant au Bois Rouge, Commune de Saint-André où il est décédé le 7 août 1891, leur père, aïeul, bisaïeul, y compris la part héréditaire de M. BELLIER Pierre Emile, son fils, leur frère, oncle et grand oncle, en son vivant propriétaire demeurant au même lieu, décédé à Paris le 10 juillet 1905, saisi de ses droits héréditaires dans la succession de M. BELLIER Martin Adrien susnommé, biens et droits dont ils sont propriétaires conjointement et indivisément comme étant les seuls héritiers et représentants desdits M.M. BELLIER Martin Adrien et BELLIER Pierre Emile.

De la rédaction de cet article des statuts telle qu'elle a été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 1942, il résulte que les biens apportés lors de la constitution de la Société sont à cette date après les ventes consenties à cette époque.

Le domaine avec établissement de sucrerie connu sous le nom de « Bois-Rouge » situé à Cambuston commune de Saint André, avec tout ce qui en dépend.

L'habitation dite « La Réunion » située sur la commune de Sainte Suzanne.

La rédaction originnaire de cet article a été établie à l'acte privé, du 25 juillet 1912, contenant constitution de la Société, déposé au rang des minutes de Maître Edgard VALLY, notaire à Sainte Suzanne le 26 du même mois, transcrit au bureau des hypothèques de Saint Denis, le 2 Août suivant volet 806 n 4.802.

Par une opération d'apport partiel d'actif, suivant conventions reçues par Maître MAS, notaire à Saint Denis, le 13 janvier 1970 approuvées par l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 1970, il a été fait apport à la Société de :

De parts et droits à concurrence de 38 % de ceux dont bénéficie l'usine de Ravine-Creuse dans la répartition des quotas de sucre, d'alcool et du contingent de rhum, de matériel, mobilier, installations, valeurs d'exploitation et titres de participation, de biens immobiliers comportant le domaine de Bagatelle (communes de Sainte Marie et Sainte Suzanne), le domaine de Menciol (commune de saint André) et le domaine de Beauvallon (commune de Saint Benoît) ensemble constructions et quotas.

Le dit apport évalué à la somme de trois cent soixante et onze millions six cent trente et un mille huit cent cinquante neuf francs

Ci..... 371.631.859

A charge de supporter un passif de onze millions huit cent trente et un mille huit cent cinquante neuf francs

Ci..... 11.831.859

Soit un actif net de trois cent cinquante neuf millions huit cent mille francs

Ci..... **359.800.000**

Rémunéré par l'attribution de 3.600 actions nouvelles en augmentation de capital de cinquante quatre millions de francs. La différence étant portée en prime d'apport au bilan.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société PLATEAU SAINT JEAN, société anonyme au capital de 250.000 F, dont le siège est Bois Rouge, Cambuston, 97 440 Saint André, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Saint Denis sous le numéro Saint Denis B 950 637 744, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.625.235 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société PLATEAU SAINT JEAN dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 1999, statuant sur l'approbation du projet de fusion le capital social a été réduit d'une somme de 1.153.800 francs et ramené à 5.369.400 francs par annulation des 3 846 actions de la Société SAB détenues et apportées par la société PLATEAU SAINT JEAN.
- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2001, la valeur nominale des actions a été modifiée, passant de 300 F à 46 E, et le capital social passe ainsi de 5.369.400 F à 823.308 E.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mars 2005, le capital a été réduit de 823.308 euros à 748.788 euros par rachat par la société de ses actions et réduction du capital social.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} avril 2011, le capital a été réduit de 748.788 € à 641.102 € à la suite du rachat par la société de 2.341 actions et réduction corrélative du capital social.

Article 7 - Capital Social

7-1. Historique du capital jusqu'au 1^{er} avril 2011

Le capital social est de trois cent vingt six millions cent soixante mille francs C.F.A. (326.160.000 CFA).

Il représente :

1-à concurrence de un million cinq cent douze mille francs, le montant du capital originaire tel qu'il a été fixé par l'acte constitutif de la Société.

2-à concurrence de un million cinq cent douze mille francs, le montant de l'augmentation de capital réalisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 4 septembre 1935.

3- à concurrence de trois millions vingt quatre mille francs, le montant de l'augmentation de capital réalisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 novembre 1939.

4-à concurrence de quatre vingt quatre millions six cent soixante douze mille francs, le montant de l'augmentation de capital par révision des valeurs du bilan réalisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 décembre 1949.

5-à concurrence de cent quatre vingt un million quatre cent quarante mille francs, le montant de l'augmentation de capital par révision des valeurs du bilan réalisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 1962.

6- concurrence de cinquante quatre millions, le montant de l'augmentation de capital consécutive l'apport partiel d'actif approuvé par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 1970.

Ce capital est divisé en 21.744 actions de quinze mille francs CFA chacune, entièrement libérées.

Le capital social est fixé à cinq millions trois cent soixante neuf mille quatre cents (5.369.400) francs. Il est divisé en 17.898 actions de 300 francs chacune entièrement souscrites et libérées par les actionnaires.

Le capital social est fixé à huit cent vingt trois mille trois cent huit (823.308) E. Il est divisé en 17.898 actions de quarante six (46) E chacune, entièrement souscrites et libérées par les actionnaires.

Le capital social est fixé à sept cent quarante huit mille sept cent quatre vingt huit euros (748.788 E). Il est divisé en seize mille deux cent soixante dix huit (16.278) actions de quarante six (46) euros chacune, toutes de même catégorie.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} avril 2011, le capital a été réduit de 748.788 € à 641.102 € à la suite du rachat par la société de 2.341 actions et réduction corrélative du capital social.

7-2. Capital social suite à l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 2011

Le capital social est fixé à six cent quarante et un mille cent deux euros (641.102 €), divisé en treize mille neuf cent trente sept (13.937) actions au nominal de quarante six euros (46 €).

Article 8 - Augmentation du Capital

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui l'a décidée statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi du 24 juillet 1966.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Conseil d'Administration et de celui des Commissaires aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 9 - Amortissement du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action au moyen des bénéfices ou réserves sauf la réserve légale, sans que cet amortissement entraîne sa réduction.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

Ces mêmes actions peuvent être converties en actions de capital soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance, dans les deux cas selon les modalités prévues par les articles 211 à 214 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 10 - Réduction du capital

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante cinq jours, au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par les dits Commissaires pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si le capital est réduit, par suite de pertes, au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai d'un an, à défaut tout intéressé peut demander la dissolution de la Société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et des créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

Sous réserve des dispositions des ordonnances n° 67-695 du 17 août 1967 et 67-838 du 28 septembre 1967, l'achat de ses propres actions par la Société est interdit ; toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite

de son offre.

Article 11 - Libération des Actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyés, avec accusé de réception, par le Conseil d'Administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de huit pour cent l'an à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement des dites sommes, la Société dispose du droit d'exécution au recours en garantie et des sanctions prévues par les articles 281,282 et 283 de la loi du 24 juillet 1966.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 12 - Forme des actions

Les actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les noms, prénoms et domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui, ils sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs en exercice ou d'un administrateur en exercice et d'un délégué du Conseil d'Administration.

L'une des signatures sur les certificats nominatifs peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les registres des titres nominatifs peuvent être constitués par la réunion de feuillets mobiles conformément aux dispositions des articles 204 et 205 du décret du 23 mars 1967.

Article 13 - Transmission des actions

I. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la Société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des actionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

II. Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'inscription de la mention modificative de la Société au registre du commerce à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de cette immatriculation ou de cette inscription sous réserve des exceptions prévues par la loi lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif. Toutefois, durant ce délai, elles peuvent être cédées par les voies civiles en se conformant aux dispositions de l'article 1690 du code civil.

III. Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande de réception, doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

Sa décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait cette notification dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision était négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, ou à défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la demande, de faire acquérir des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues par le code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration, à signer le bordereau de transfert dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement comportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption, ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à demande d'agrément.

Article 14 - Perte de titres

En cas de perte d'un titre, le titulaire doit en faire notification par acte extrajudiciaire à la Société à son siège social et le Conseil d'Administration la rend publique par un avis inséré dans les huit jours dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Cette notification vaut opposition.

Pendant six mois, à compter de l'insertion, le titulaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt ni d'aucun dividende.

Ces six mois expirés sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre portant la mention «duplicata» dont il donne récépissé et qui annule l'ancien.

Les intérêts et dividendes arriérés lui sont payés et mention en est faite sur le nouveau titre.

Le Conseil d'Administration a la faculté avant délivrance du nouveau titre et avant paiement des intérêts ou des dividendes arriérés, d'exiger une caution.

La notification de perte à la Société, l'insertion et tous autres frais sont à la charge du titulaire.

Article 15 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique en cas de désaccord. Le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment au règlement de la même somme nette, pour toutes répartitions ou tout remboursement fait en cours de Société ou lors de la liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la Société d'impositions, auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent pas, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération spéciale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 17 - Nomination des membres du Conseil d'Administration

I. La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de sept membres au plus.

Les nominations ou les renouvellements de fonctions sont décidés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II. Le Conseil se renouvelle suivant le roulement qui a été établi par voie de tirage au sort en séance du conseil, de façon que ce renouvellement soit aussi égal que possible et, en tout cas, complet dans chaque période de six ans.

Le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

III. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

IV. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent lors de leur nomination désigner un représentant qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé de déclarer à tout moment qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre de sièges d'administrateur et de membre du Conseil de surveillance de sociétés anonymes que peut occuper une même personne.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celles des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut pas dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

V. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

VI. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra pas être supérieur à la moitié des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 18 - Actions de garantie

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions au moins.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs nommés en cours de Société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

L'ancien administrateur ou ses ayants droits recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Article 19 - Délibération du Conseil d'Administration

I. Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre de sièges de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire et de Directeur Général unique de sociétés anonymes qu'une même personne peut occuper.

Il peut désigner parmi ses membres un Vice-président chargé de présider les séances du Conseil en cas d'absence ou d'empêchement du Président. A défaut, cette présidence incombe en pareil cas, à un membre du Conseil spécialement désigné par ses collègues pour chaque séance.

Le Conseil nomme, en outre, pour une durée qu'il détermine un secrétaire qui n'est pas obligatoirement du Conseil.

En cas d'absence du secrétaire, le Conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le Président, le Vice-président, et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

II. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration. Tout administrateur peut donner même par lettre ou télégramme pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Pour la validité des délibérations, la présence affective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur représentant un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, absents ou représentés.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de

séance.

III. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou un Directeur Général ou l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président.

Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions déterminées ci-après à l'article 21.

Article 21 - Direction générale

I. Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Sous ces réserves, le Conseil d'Administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Toutefois, il ne peut autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société que pendant une période qui ne peut pas être supérieure à un an (quelle que soit la durée des engagements cautionnés) et dans la limite d'un montant fixé par la décision. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné.

A défaut d'une telle décision ou lorsque l'engagement dépasse le montant fixé, l'autorisation spéciale du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

Toutefois, le président du Conseil d'Administration peut être autorisé à donner, à l'égard des-administrations fiscales et douanières, des cautions avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

II. Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général.

Deux directeurs généraux pourront être nommés si à l'époque de cette nomination, le capital social est au moins égal à 76.225 E.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration en accord avec son Président.

Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut pas excéder celle de son mandat.

III. La rémunération de Président du Conseil d'Administration et celle du ou des directeurs généraux est déterminée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

IV. La limite d'âge du Président du Conseil d'Administration est fixée à 85 ans ; celle du directeur général est fixée à 85 ans.

Article 22 - Délégation de pouvoirs

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article précédent au profit du Président et des directeurs généraux, le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs des membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut notamment décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à son examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Enfin, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable, en cas de décès elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 23 - Signature sociale

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

Article 24 - Rémunération des administrateurs

I. L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe ou annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société.

En outre, les administrateurs ont droit aux tantièmes de bénéfices sociaux.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

II. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 25 ci-après.

III. Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

IV. Indépendamment des sommes prévues sous les trois paragraphes précédents, ainsi que des salaires des administrateurs régulièrement liés à la Société par un contrat de travail, et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale du Président du Conseil d'Administration ou de l'administrateur provisoirement délégué dans ses fonctions et des directeurs généraux, aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs.

Article 25 - Responsabilité des administrateurs et de la direction générale

Le Président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 26 - Convention entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

I. Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

1 - Auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée.

2 - Qui interviennent entre la Société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur est propriétaire, associé, indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

II. Le Président du Conseil d'Administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cet exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux dispositions de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote, ni du Conseil d'Administration ni de l'assemblée générale, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et éventuellement des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

III. Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

Article 27 - Commissaires aux comptes

I. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Si la Société vient à faire publiquement appel à l'épargne, ou encore si son capital vient à dépasser sept cent soixante deux mille deux cent quarante cinq euros, elle sera tenue de désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

II. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils ont notamment mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns. Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 28 - Différentes formes d'assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées générales : ordinaire, extraordinaire ou spéciale.

- les règles particulières à chacune de ces trois formes d'assemblées générales sont indiquées respectivement sous les articles 37, 38, et 39.
- les règles communes à toutes les assemblées générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées sous les articles 29 à 36.

Article 29 - Convocation des assemblées générales

I. Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales.
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville, suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II. La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, toutes les actions étant nominatives, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires sont en outre convoqués à toute assemblée, par lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée est convoquée six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première.

L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

III. Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

Article 30 - Ordre du jour des assemblées générales

I. L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration.

II. L'assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut pas être modifié sur deuxième convocation.

III. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Article 31 - Assistance ou représentation aux assemblées générales

I. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et également de la propriété de ses titres sous la forme d'une inscription sur les registres de la Société antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'assemblée.

II. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires pour être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions de l'article 38 ci-après fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires

Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article 15.

Article 32 - Feuille de présence aux assemblées générales

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le, nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandats, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 33 - Bureau des assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

En cas de défaillance de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Sont nommés scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et

acceptant cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et notamment de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

Article 34 - Quorum des assemblées générales

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour le calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi et notamment :

- les actions non intégralement libérées dans le délai légal,
- dans l'assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 26 ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou directeur général intéressé.
- dans l'assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier.
- les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire.
- les actions achetées par la Société, pour les annuler.

Article 35 - Exercice du droit de vote aux assemblées générales

I. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

II. Le droit de vote attaché aux actions indivises, aux actions soumises à un usufruit ou encore aux actions remises en gage est exercé conformément aux stipulations de l'article 15 ci-dessus.

III. Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'assemblée :

- soit par mains levées,
- soit par assis et levés,
- soit par appel nominal.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé :

- soit par le Conseil d'Administration,
- soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite aux auteurs de la convocation trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 36 - Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

I. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres ou tout au moins la majorité des membres du bureau.

II. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le Président de Conseil d'Administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit encore par un liquidateur en cas de dissolution de la Société.

Article 37 - Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires

I. L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- Nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil- d'Administration ;
- Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants ;
- Fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ;
- Fixer la rémunération de commissaires aux comptes ;
- Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;
- Affecter les résultats ;
- Autoriser les émissions d'obligations ainsi que la constitution de suretés particulières à leur conférer ;
- Et d'une manière générale, conférer au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 35 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité calculée par rapport aux voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les actionnaires présents ou représentés qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises aux voix.

Article 38 - Dispositions particulières aux assemblées générales extraordinaires

I. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut pas, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment changer la nationalité de la Société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de tout autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus à l'article 34. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers calculée par rapport aux voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les actionnaires présents ou représentés qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises aux voix.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

IV. Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 34, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposent des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 39 - Dispositions particulières aux assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 40 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration à l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 41 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante. Par exception, l'exercice social en cours aura une durée de neuf mois du juillet 1986 au 31 mars 1987.

Article 42 - Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes, et profits et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes se prononce sur les modifications proposées.

Article 43 - Affectation des résultats

I. Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

II. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque ; la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

III. Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous

forme de dividende.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

IV. Le solde, s'il en existe un, est réparti :

- Dix pour cent au Conseil d'Administration à titre de tantième.
- Quatre vingt dix pour cent aux actionnaires à titre de superdividende.

V. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La même décision indique comment il en sera tenu compte pour la détermination des tantièmes du Conseil d'Administration ; mais les sommes incorporées au capital ou prélevées sur les primes d'émission ne peuvent pas entrer en compte pour le calcul des tantièmes.

VI. Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 44 - Mise en paiement des dividendes et des tantièmes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Aucune répartition de dividende ne peut être exigée des actionnaires hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Le versement des tantièmes au Conseil d'Administration est subordonné à la mise en paiement des dividendes aux actionnaires.

Article 45 - Filiales et participations

Le Conseil d'Administration peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la Société propriétaire d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Il doit faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce société, qui est alors considérée comme une filiale, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus. S'il existe plusieurs filiales, le compte rendu sera par tranche d'activité.

Article 46 - Transformation

La société pourra se transformer en société de toute autre forme sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

Article 47 - Perte de la moitié du capital social

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 si l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 48 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'Administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire pour décider si la Société sera prorogée ou non.

Article 49 - Dissolution, Liquidation

I. Il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de perte des trois quart du capital social.

La dissolution pourra être prononcée par décision du tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il en sera de même, si, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal la Société n'a pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation comme prévu à l'article 10.

II. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention « Société en liquidation ».

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

Au surplus, la liquidation de la Société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les articles 266 à 280 du décret du 23 mars 1967.

Article 50 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant ta durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Mise à jour des statuts aux termes de l'Assemblée Générale du 1^{er} avril 2011

Certifié Conforme
Le Président